

I. Edito

Accord de gouvernement : les violations éventuelles des droits des étrangers devront être combattues

On ne pourrait pas entrer dans ce mois de novembre sans dire un mot de l'accord de gouvernement du 9 octobre dernier¹, déjà largement commenté dans les médias...

Austérité sécuritaire

Revenons d'abord sur la tonalité globale de l'accord. Le credo du gouvernement repose sur l'idée que la compétitivité, via le détricotage des acquis sociaux notamment, sera créatrice d'emploi et de progrès². Pour nos dirigeants, le travail est le remède contre tous les maux, la pauvreté comme la maladie³. De là à pointer l'inactif comme suspect, il n'y a qu'un pas. La chasse aux « pièges à l'emploi » et l'activation de tout un chacun est présentée comme légitime et utile. La lutte contre les abus est transversale. A lire le texte, il semble que seule la valeur marchande des individus participe à la richesse du pays. C'est une vision paternaliste et patronale du travail qui prédomine. Le citoyen redevient un facteur de production comme un autre. En outre, on oublie que la compétitivité suscite aussi le dumping social et risque de conduire à terme à l'appauvrissement de tous les travailleurs⁴.

La vision est également sécuritaire. Symptomatique, le nouveau titre de « ministre de l'intérieur et de la sécurité ». A cet égard, certains liens entre les objectifs et les moyens laissent songeur. On luttera contre la pauvreté en mettant sur pied des banques de données⁵. On modernisera l'aide juridique et on assurera un refinancement durable à travers une enveloppe fermée⁶. Au niveau européen, on garantira les droits fondamentaux en luttant contre le terrorisme, le crime organisé et la corruption⁷... En fait, la doctrine de l'accord s'embarrasse peu des sens de son action. L'austérité sécuritaire apparaît en quelque sorte comme une fin en soi.

Si le citoyen belge lambda se trouve, dans cette vision, ramené à sa capacité économique⁸, on peut se demander quel est le sort réservé à l'étranger.

En préambule du chapitre consacré à l'asile et la migration, on lit que « *les politiques liées à l'asile et à l'immigration ont connu de profonds changements ces dernières années* »⁹. En effet, les réformes incessantes grignotent peu à peu les droits des étrangers. La politique des « petits pas » insensibilise et conduit à relativiser la régression des droits. Ainsi, des mesures jugées inadmissibles il y a dix ans sont acceptables aujourd'hui. L'accord revendique une sorte de continuité et de légitimité dans la démarche.

Il présente un catalogue de mesures ad hoc. Souvent assez floues, elles resserrent sensiblement l'étai sur les migrants et les demandeurs d'asile. On peut y voir quelques possibles ouvertures, et il sera utile de veiller à leur concrétisation, car à ce stade elles paraissent encore bien incertaines¹⁰.

Il n'y a pas de vision nouvelle. On retrouve la référence rebattue à une « politique cohérente, efficace et de qualité, tout en respectant les engagements internationaux »¹¹. On interrogera ici encore la signification de ce leitmotiv.

1 http://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/politique/accord_de_gouvernement/
2 P. 6 et s.

3 P. 47 et 52. Voyez également les mesures visant les personnes en incapacité de travail ou handicapées, p. 15 et s.

4 Voyez Mig Mag octobre 2013, « Au Nord et au Sud : Dumping social : la course au précipice ».

5 P. 51. Il s'agit des banques de données pour le fonctionnement des CPAS.

6 P. 114.

7 P. 185.

8 Voyez également la volonté d'octroyer la naturalisation pour mérités économiques, p. 156.

9 P. 150.

10 Pour un commentaire de chacune des mesures, voyez CIRE, *Réactions à l'accord du gouvernement sur l'asile et la migration*, <http://www.cire.be/images/communiqués-de-presse/reaction-accord-gouvernement-asile-immigration-20141014.jpg>

11 P. 150.

Cohérence, efficacité et qualité ?

La politique de retour est sans complexe définie comme la clef de voûte des questions d'asile et migration¹². C'est là que réside la cohérence de la politique et des différentes mesures envisagées. Les centres fermés seront étendus. L'expulsion via la « revalorisation de l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet d'un suivi de qualité » est le cœur du projet¹³. Cette option de fond sous-entend que les migrants et les demandeurs d'asile sont des illégitimes, abuseurs du système, qu'il s'agit donc de traquer sans concession.

En effet, la volonté de lutte contre les abus¹⁴, non objectivés cependant, s'affiche tout azimut. L'accord entend s'attaquer aux « procédure parallèles abusives », aux « demandes multiples abusives au CGRA »¹⁵ (en adaptant notamment la liste des pays sûrs¹⁶), aux « mariages et cohabitations de complaisance » ainsi qu'aux « reconnaissances frauduleuses », à l'« abus de notre système social ou de toute forme d'avantage lié au séjour »¹⁷, aux « abus dans le cadre du statut au pair », aux « certificats médicaux de complaisance », etc.

A noter qu'il se situe aux antipodes du plaidoyer du Haut-Commissaire général aux réfugiés, Antonio Guterres. Ce dernier fait au contraire le constat d'un besoin accru de protection dans le chef des demandeurs d'asile arrivant en Europe, majoritairement originaires de zones de graves conflits¹⁸.

Sur le plan des moyens et de l'efficacité, le projet insiste fortement sur la mise en œuvre d'« échanges d'information intenses »¹⁹. Même si la Commission de la protection de la vie privée devra être saisie préalablement, la démarche interpelle. Sont prévus :

- L'accès direct de l'OE²⁰ à la banque nationale de données générales et au casier judiciaire,
- Sa capacité de demander des informations à toute autorité publique sur l'identité d'une personne, via la numérisation et l'harmonisation des systèmes numériques entre les différentes autorités,
- L'adaptation du registre national avec le statut effectif de l'étranger,
- L'enregistrement des personnes garantes dans une base de données,
- L'enregistrement harmonisé des MENAs²¹,
- La collecte de données dans les centres d'accueil.

Le centrage sur la rhétorique des abus et du contrôle poussé à l'extrême, renforce encore une fois la stigmatisation des migrants. Elle témoigne d'une vision déshumanisée de l'étranger. Ce dernier est de moins en moins considéré comme un sujet de droit. Ce signal des autorités encourage de facto les discours et pratiques racistes. Il inquiète en particulier en ce qui concerne l'exercice des compétences par le ministre et son délégué. En effet, l'administration se voit investie de plus en plus d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Vu le contexte ambiant, il nous semble nécessaire de rester vigilants. Il s'agit d'assurer notamment que le principe de bonne administration soit respecté, et les abus de pouvoir évités.

Tout en respectant les « engagements internationaux »?

Le chapitre relatif à la migration ne réfère pratiquement pas aux droits « fondamentaux » ou « de l'homme »²². Certes, les objectifs de cohérence, d'efficacité et de qualité tels qu'éclairés ci-dessus semblent difficilement

12 *Idem*.

13 P. 160.

14 P. 150.

15 Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

16 Voyez a contrario les arrêts du 23 octobre 2014 n° 228.901 et 228.902 qui annulent la présence de l'Albanie sur la liste actuelle, repris dans la rubrique jurisprudence de ce numéro.

17 Au passage, on notera que le texte est particulièrement mal rédigé. Que signifie l'abus d'avantages liés au séjour?

18 http://www.rtf.be/info/monde/detail_detresse-les-demandes-d-asile-en-forte-progression-dans-les-pays-riches?id=8364203;
<http://www.lalibre.be/actu/international/l-aide-humanitaire-a-atteint-ses-limites-542ea097357030e610441387>

19 P. 150.

20 Office des étrangers.

21 Mineurs étrangers non-accompagnés.

22 Le droit d'asile est mentionné sous l'angle d'une obligation internationale pour la Belgique (p. 152), tandis que le droit à vivre en famille est évoqué dans le contexte suivant : « *Si vivre en famille est un droit consacré par différentes traités et par la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'illégalité, l'abus de notre système social ou de toute forme d'avantage lié au séjour ne seront en revanche pas tolérés* », p. 155.

compatibles avec le respect de ces droits.

Quoi qu'il en soit, les étrangers, comme tous les individus, jouissent de droits fondamentaux qui imposent des obligations à l'Etat. Interdiction de soumettre quiconque à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants ; interdiction de refoulement ; obligation de garantir la vie familiale, la vie privée, le droit au regroupement familial, et le droit au mariage ; obligation d'organiser des voies de recours effectives; de prendre en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; etc. La Belgique est ainsi régulièrement condamnée par les juridictions nationales ou internationales, et poussée à revoir sa législation et sa politique migratoire dans le sens d'un meilleur respect des droits fondamentaux des étrangers.

« *La situation des droits de l'Homme dans le monde n'est pas porteuse d'espairs* » souligne l'accord²³. Raison de plus, de notre point de vue, pour que la Belgique renforce son propre dispositif de protection.

Pour cela, il appartient à tout un chacun, intellectuel, artiste, politique, fonctionnaire, magistrat, avocat, et citoyens de tous bords de s'engager, de dénoncer, et de lutter contre les éventuels abus de pouvoir et violations des droits. Si des dérives surviennent, elles devront être combattues.

Isabelle Doyen, *directrice ADDE asbl*

isabelle.doyen@adde.be

23 P. 190.